



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le

23 AVR. 2024

Service Eau, Biodiversité et Paysages

2024-0147

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37 60 30

Le directeur régional

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département des Ardennes

**Objet : Réalisation de travaux d'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques ou paléontologiques
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Pour garantir le fondement scientifique du dispositif de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité, le ministère en charge de l'environnement mène une politique soutenue d'amélioration des connaissances par le biais d'inventaires scientifiques tels que l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

L'article L. 415-5 du code de l'environnement modifié institue l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national. Par inventaire du patrimoine naturel on entend l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

C'est dans ce cadre que la DREAL Grand Est mène, ou délègue à des structures mandatées, l'inventaire du Patrimoine Naturel sur l'ensemble du territoire. Pour réaliser ces inventaires, il est parfois nécessaire d'accéder aux propriétés privées dans le respect de la réglementation.

Aussi l'article L411-1A du code de l'environnement prévoit que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel.

La loi du 29 décembre 1892 permet aux agents de l'administration publics et aux personnes auxquels elle délègue ses droits de pénétrer dans des propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux exécutés pour le compte de l'État, de la région, des départements et des communes et précise que « *les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.*

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition. »

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Dans la pratique si le propriétaire refuse l'accès, ou bien que l'accès soit difficile, les inventaires ne sont pas réalisés.

Vous avez été déjà destinataire d'un arrêté préfectoral N° 2023-DREAL-EBP-0181 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. Celui a fait l'objet d'interrogations et nous vous prions de recevoir un nouvel arrêté n° 2024-DREAL-EBP-0055 qui annule et remplace le précédent.

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir vous conformer aux dispositions de cet arrêté dont vous trouverez ci-joint une copie et vous demande :

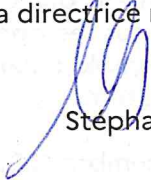
- de l'afficher sans délai et pendant la durée des recherches, aux lieux ordinaires d'affichage. Vous voudrez bien compléter le certificat attestant de l'accomplissement de ces mesures et me le faire parvenir ;
- de le notifier au fur et à mesure des demandes des agents de services autorisés, aux propriétaires des immeubles ou à leur représentant.

Pour votre information et celles de vos administrés, les inventaires du patrimoine naturel, qui peuvent être assimilés à de simples études, consisteront le plus souvent à constater l'existant : présence/absence d'un habitat, d'une espèce animale, dénombrement d'effectifs, cartographie.

Vous trouverez également en annexe de ce courrier les principales questions soulevées dans le cadre de cette procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur,
La directrice régionale adjointe


Stéphanie MATHEY

P.J. : - Arrêté préfectoral N°2024-DREAL-EBP-0055 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.

- Certificat de publication
- Foire aux questions

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

Affaire suivie par : Dolorès BAJOLET
dolores.bajolet@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 03 51 37 60 30

ARRETE MODIFICATIF

N° 2024-DREAL-EBP-0055

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur
les propriétés privées

LE PREFET DES ARDENNES

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 03 novembre 2021, nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL SG-2023-30 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1er

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département des Ardennes, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 2

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et dans la limite des textes en vigueur.

ARTICLE 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de classe 4 (article 226-4-3 du code pénal), sans préjudice de l'application de l'article 226-4 du code pénal.

ARTICLE 8

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur la sous-préfète de Sedan,
- Monsieur le sous-préfet de Rethel,
- Monsieur le sous-préfet de Vouziers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Ardennes,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjoint au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages



Jean-Paul TORRE